



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 137/2021

La Cour rejette le recours en annulation dirigé contre la réforme du droit wallon des cours d'eau non navigables

La Cour rejette le recours en annulation du décret wallon du 4 octobre 2018, qui réforme en profondeur le droit des cours d'eau non navigables.

Selon la Cour, la Région wallonne est compétente pour adopter ce décret. La Cour juge que le décret attaqué n'entraîne pas d'expropriation, mais qu'il entraîne des ingérences dans le droit au respect des biens des propriétaires de cours d'eau non navigables et de terrains bordant ces cours d'eau. Selon la Cour, ces ingérences poursuivent cependant un but d'intérêt général et elles ménagent un juste équilibre entre tous les intérêts en jeu. La Cour juge enfin que le droit de l'Union européenne n'imposait pas que le législateur décretaal procède préalablement à une évaluation environnementale.

1. Contexte de l'affaire

Une société, propriétaire de plusieurs terrains situés au bord d'un cours d'eau non navigable, la Mehaigne, demande à la Cour d'annuler plusieurs dispositions du décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau. Ce décret réforme en profondeur le droit des cours d'eau non navigables en Région wallonne. La société requérante estime que le décret attaqué lui porte préjudice en ce qu'il a une incidence sur les droits de riveraineté qu'elle peut faire valoir sur la Mehaigne.

2. Examen par la Cour

Les griefs de la partie requérante concernent le respect des règles répartitrices de compétences (2.1), du droit de propriété (2.2), du principe d'égalité et de non-discrimination (2.3) et des règles en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement (2.4).

2.1. Les règles répartitrices de compétences

La partie requérante soutient que les dispositions attaquées empiètent sur la compétence fédérale en matière de droit civil. Les dispositions attaquées entraîneraient en outre une expropriation, à laquelle la Région wallonne ne pourrait pas procéder dans une matière fédérale.

La Cour constate que les régions sont compétentes en matière de cours d'eau non navigables. Les régions peuvent apporter des limitations au droit de propriété dans le cadre d'une matière qui leur a été transférée. Elles peuvent aussi procéder à des expropriations.

Selon la Cour, le décret attaqué n'excède pas la compétence de la Région wallonne en matière de cours d'eau non navigables. La mise en œuvre d'une politique intégrée des cours d'eaux non navigables implique que des limitations peuvent être apportées à l'exercice du droit de propriété sur les cours d'eaux concernés. La Cour estime que le droit de gestion publique, qui prévoit un partage des tâches entre le gestionnaire et les propriétaires riverains en ce qui concerne les travaux effectués, et la présomption de propriété du gestionnaire public sur le lit des cours d'eau non navigables, qui était du reste déjà prévue dans l'ancienne loi fédérale, ne modifient pas le droit de propriété tel qu'il est défini par le Code civil. Les règles répartitrices de compétences invoquées ne sont donc pas violées.

La Cour juge pour le reste que le décret attaqué n'entraîne pas de transfert obligatoire de propriété et, par conséquent, pas d'expropriation. Il n'est donc pas question d'un empiètement sur une matière fédérale.

2.2. Le droit de propriété

La partie requérante soutient ensuite que les dispositions attaquées constituent une ingérence injustifiée dans le droit au respect des biens.

La Cour rappelle qu'une ingérence dans le droit au respect des biens n'est admissible que si elle est raisonnablement proportionnée au but poursuivi, c'est-à-dire si elle ne rompt pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles de la protection de ce droit. La Cour précise qu'une modification législative qui fait disparaître une attente légitime peut entraîner une ingérence dans le droit de propriété.

Selon la Cour, les différentes mesures critiquées par la partie requérante (la présomption de propriété du gestionnaire, la soumission de tous les cours d'eau non navigables au régime de la domanialité publique, la modification de la limite géographique du lit mineur de ces cours d'eau ainsi que du régime légal relatif à la pêche, aux travaux et aux gués) constituent des réglementations de l'usage des biens. Ces mesures poursuivent des objectifs légitimes d'intérêt général : harmoniser de manière complète et cohérente la législation relative aux cours d'eau et faire face aux diverses obligations environnementales relatives à la qualité hydromorphologique des cours d'eau.

La Cour juge que la notion de lit d'un cours d'eau introduite par le décret attaqué ne s'écarte pas manifestement de l'acception générale de cette notion. Cette définition n'implique donc pas la disparition d'une attente légitime. Ensuite, la présomption de propriété du gestionnaire du cours d'eau n'est pas nouvelle. Le juste équilibre entre le droit au respect des biens et le but poursuivi reste intact dès lors que la personne qui se dit propriétaire peut renverser cette présomption en apportant la preuve contraire.

Selon la Cour, la décision de soumettre les cours d'eau non navigables au régime de la domanialité publique, qui a pour effet de les rendre indisponibles, inaliénables et imprescriptibles, entraîne une ingérence dans le droit des propriétaires de ces cours d'eau. Cette mesure est adéquate, eu égard à l'objectif d'une gestion harmonisée des multiples usages des cours d'eau non navigables et à celui de garantir que le lit mineur de ceux-ci puisse être utilisé par tous conformément à son affectation. Elle n'empêche pas la constitution de droits privatifs sur les biens du domaine public dans une mesure compatible avec son affectation.

L'ingérence dans les droits des propriétaires riverains qui ne sont pas propriétaires des cours d'eau est moindre. La Cour observe que l'usage public des cours d'eau est maintenu voire renforcé. Elle juge par ailleurs qu'il n'est pas déraisonnable que le législateur soumette les

travaux relatifs à un gué au contrôle des pouvoirs publics chargés de la gestion du cours d'eau, dès lors que l'utilisation d'un gué relève en principe de l'usage public.

La Cour en conclut que les dispositions attaquées ne sont pas disproportionnées au regard des buts visés.

2.3. Le principe d'égalité et de non-discrimination

La partie requérante soutient notamment que le décret attaqué crée deux identités de traitement discriminatoires. Elle reproche au législateur wallon d'avoir, sans justification raisonnable, aligné le régime légal des cours d'eau non navigables sur celui des cours d'eau navigables et de traiter de façon identique les propriétaires de gués historiques et les propriétaires de gués nouveaux, en ce que ces propriétaires auront besoin, dans le futur, d'une autorisation domaniale pour leur usage.

La Cour observe que le législateur wallon n'a pas aligné le régime légal des cours d'eau non navigables sur celui des cours d'eau navigables. Ces deux types de cours d'eau sont régis par des règles juridiques distinctes, qui obéissent à des objectifs de gestion différents. La première identité de traitement dénoncée est donc inexistante. D'autre part, les dispositions attaquées ne modifient en rien les règles relatives à l'utilisation des gués. Quelle que soit la date à laquelle le gué est créé, toute personne peut y avoir accès sans devoir obtenir une quelconque autorisation de l'autorité publique en application du décret attaqué. La seconde identité de traitement dénoncée repose donc sur une prémisse erronée.

2.4. Les règles en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement

La partie requérante soutient enfin que le décret attaqué constitue un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'il aurait dès lors dû faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable.

La Cour rappelle que, par son [arrêt n° 33/2019](#), où elle se réfère à plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, elle a jugé que ni les réglementations ni les dispositions législatives, en tant que telles, ne relèvent du champ d'application de la directive 2001/42/CE. Selon la Cour, les dispositions attaquées fixent des définitions et des objectifs en matière de cours d'eau non navigables et consistent pour la plupart d'entre elles à définir les contours des pouvoirs de gestion relatifs à ces cours d'eau. Ces dispositions générales ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable.

3. Conclusion

La Cour rejette donc le recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)